



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDT n° 2012/013 portant appel à candidature pour la labellisation du Stage Collectif Obligatoire de 21 heures dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- Vu l'article D.343-21 du Code Rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/06 du 21/01/2011 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/049 du 03/04/2009 portant labellisation pour le stage collectif obligatoire de 21 heures pour une durée de trois ans prenant fin le 02/04/2012,
- Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C 2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1

Il est fait appel à candidature pour le renouvellement de la labellisation du Stage Collectif Obligatoire de 21 heures dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 - Nature de la labellisation

Peut être labellisé en tant qu'organisme de formation pour le stage collectif obligatoire de 21 heures, tout organisme répondant aux conditions de l'article 2 ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 4 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joints en annexe.

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son Projet de Développement de l'Exploitation (P.D.E.). Le stage collectif peut aider le jeune à réfléchir sur son projet à travers les échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un P.D.E. de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques. Prioritairement le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien. Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des Charges.

Article 2 - Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 - Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer auprès de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Loire - Service d'économie agricole - ou sur le site de la préfecture de la Haute-Loire : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>.

Les candidatures sont à déposer avant le 10 mars 2012 midi auprès de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Service de l' Economie Agricole - 13 rue des Moulins – CS 60350 - 43009 Le Puy en Velay cédex.

Article 4 - Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenu(s), accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département à partir des propositions du CDI sur les organismes de formation à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation des centres de formation.

Article 5 - Financement des centres de formation « Stage 21 heures »

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la Direction départementale des Territoires de la Haute-Loire et les centres de formations labellisés.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de la région Auvergne, le nombre de stagiaires qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 120 €).

Article 6 - Durée de la labellisation

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 7 -Article d'exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le

14. 02. 2012

Le Préfet,

